

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

APPLICATION DE LA CITES DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

1. Le présent document est soumis par le Danemark (au nom des Etats membres de la Communauté européenne).
2. Les résolutions Conf. 6.5 (Rev.) et Conf. 8.2 (Rev.) expriment des préoccupations quant à l'application effective et à la mise en œuvre des dispositions de la CITES dans la Communauté économique européenne et demandent à celle-ci et à ses Etats membres de prendre des mesures pour y répondre.
3. Depuis l'adoption de ces résolutions, 15 et 10 ans, respectivement, ont passé et la situation a considérablement changé:
 - a) les 15 Etats membres de la Communauté européenne sont aujourd'hui Parties à la CITES;
 - b) les lacunes dans les législations nationales ont été comblées; et
 - c) en 1997, deux nouveaux règlements globaux¹ ont été adoptés, mettant pleinement en œuvre les dispositions de la Convention dans l'ensemble de la Communauté européenne.
4. Les règlements de 1997 abordent tous les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des règlements initiaux, en vigueur depuis 1984. Les questions relatives à l'inspection des lots aux frontières communautaires, aux certificats et à la surveillance continue à l'intérieur de la communauté, aux enquêtes et aux sanctions, ont fait l'objet d'une attention particulière. Le Secrétariat a envoyé ces règlements aux Parties avec sa notification n° 986 du 14 août 1997. Ils sont révisés régulièrement de façon à intégrer les décisions prises lors des sessions de la Conférence des Parties à la CITES et à appliquer les décisions et les recommandations du Comité permanent. Les annexes au règlement 338/97 couvrant les espèces sont mises à jour conformément aux amendements apportés aux annexes CITES.
5. A la Commission européenne, c'est le Directorate Général pour l'Environnement qui est chargé de superviser cette législation. La Commission européenne et les 15 membres de la Communauté se réunissent régulièrement dans trois comités différents responsables des questions administratives, scientifiques et d'application. Les représentants de la Commission participent en tant qu'observateurs aux réunions internationales de la CITES.
6. Compte tenu de ce qui précède, l'abrogation des résolutions Conf. 6.5 (Rev.) et 8.2 (Rev.) est proposée.

¹ *Législation actuellement en vigueur:*

– Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages; OJ L 61 du 3.3.97, p.1
– Règlement (CE) N° 1808/2001 de la Commission établissant des règles détaillées concernant la mise en œuvre du Règlement (CE) N° 338/97 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages en réglementant leur commerce; OJ L 250 du 19.9.2001, p. 1

7. Il est également proposé que la Conférence des Parties adopte le projet de décision en annexe concernant l'acceptation de l'amendement de Gaborone de 1983. Cet amendement a pour but de permettre à des organisations d'intégration économique régionale, comme la Communauté européenne, d'adhérer à la CITES; cependant, il n'est toujours pas en vigueur parce qu'un nombre insuffisant de Parties l'ont accepté. Quoi qu'il en soit, l'adhésion de la Communauté européenne à la CITES serait particulièrement avantageuse pour la CITES, tout en servant à reconnaître à la fois le statut et l'action de la Communauté par rapport à la Convention. Ce fait a été reconnu dans le but 6 de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* adoptée pour la CITES.
8. Actuellement, les règlements relatifs à la mise en œuvre de la CITES dans la Communauté européenne sont autonomes. L'adhésion contraindrait juridiquement cette dernière à mettre en œuvre et à appliquer effectivement la Convention; des responsabilités officielles incomberaient donc à la Communauté européenne à cet égard. Ainsi, la Communauté, en tant que Partie, devrait rendre compte aux autres Parties de sa mise en œuvre de la Convention. Les Parties et le Secrétariat pourraient donc s'adresser officiellement à la Commission européenne pour toute question relative à la mise en œuvre et à l'application effective de la Convention. En outre, le fait d'être membre à part entière de la CITES donnerait à la Communauté européenne une base plus solide pour participer aux projets CITES et aider les Parties individuelles à appliquer leurs programmes de renforcement des capacités. En tant que Partie, la Communauté participerait évidemment pleinement aux réunions CITES. Toutefois, la Communauté européenne ne disposerait que du nombre de voix correspondant à ses Etats membres – elle n'aurait pas de voix supplémentaires.

Recommandations

9. Il est recommandé que les résolutions Conf. 6.5 (Rev.) et Conf. 8.2 (Rev.) soient abrogées.
10. Il est recommandé que le projet de décision présenté en annexe soit adopté.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la proposition d'abroger les résolutions Conf. 6.5 (Rev.) et 8.2 (Rev.) puisque les conditions ont changé et qu'elles ne sont plus ni pertinentes ni nécessaires.
- B. Conformément au but 6 et à l'objectif 6.2 de la *Vision d'une stratégie CITES jusqu'en 2005*, le Secrétariat appuie également la décision proposée concernant la ratification de l'amendement de Gaborone.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

Concernant l'acceptation de l'amendement de Gaborone

- 12.xx Toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier celles qui étaient Parties au 30 avril 1983, sont instamment priées d'accepter l'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention aussi rapidement que possible et longtemps avant la 13^e session de la Conférence des Parties.